

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide trichloro-isocyanurique (TCCA)
originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 462/06 – [JO C462 du 05.12.2022](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 de la Commission du 04.12.2017¹, un droit antidumping définitif (ci-après « les mesures en vigueur ») a été institué sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique (TCCA) originaire de la République populaire de Chine.

Le 05.09.2022, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine² des mesures en vigueur, Ercros S.A. et Electroquímica de Hernani S.A., au nom de l'industrie de l'Union de l'acide trichloro-isocyanurique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base³, ont saisi la Commission d'une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'ouvrir, par avis 2022/C 462/06, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Les produits soumis au présent réexamen sont l'acide trichloro-isocyanurique, également appelé « symclosène » selon sa dénomination commune internationale (DCI), et les préparations à base de cette substance, relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve de leur éventuelle modification à un stade ultérieur de la procédure.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.10.2021 et le 30.09.2022.

1 [JO L 319 du 5.12.2017](#)

2 [JO C 113 du 9.3.2022](#)

3 R(UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne. Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.